

Décret n° 92-249, du 3 février 1992, complétant et modifiant le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat.

Le Président de la République

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu la loi n° 89-20 du 22 février 1989, réglementant l'exploitation des carrières;

Vu le décret du 16 octobre 1983, relatif au commerce, à la conservation et au transport des explosifs;

Vu le décret n° 68-88 du 28 mars 1968, concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement;

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat;

Vu le décret n° 89-1616 du 17 octobre 1989, fixant la composition, les attributions et le fonctionnement des commissions consultatives des carrières, modifié et complété par le décret n° 90-2009 du 3 décembre 1990;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1938, réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis les dépôts d'explosifs;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1953, réglementant l'exploitation des mines et carrières;

Vu l'arrêté du 18 avril 1955, portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté du 31 mai 1990, réglementant l'exploitation des carrières;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie nationale;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — L'article 40 du décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988 ci-dessus visé est ainsi modifié :

Art. 40. (nouveau). — La direction générale des ponts et chaussées chargée :

— de la conception et de la mise en œuvre, directement ou par l'intermédiaire des directions régionales, de la politique nationale en matière de réalisation, d'entretien et d'exploitation du réseau routier de l'Etat;

— de la promotion de la partie des pistes rurales susceptibles d'être classées dans le réseau routier de l'Etat;

— de l'organisation de gestion et de contrôle de l'exploitation des carrières et des stations de concassage et de criblage des produits de carrières y afférents, de la production, commercialisation, dépôt, transport, distribution des explosifs et de leur utilisation, et ce conformément aux dispositions en vigueur et en collaboration avec les administrations concernées.

A ce titre, la direction générale des ponts et chaussées est maître de l'œuvre de tous les projets relatifs à l'infrastructure routière dont l'Etat est maître de l'ouvrage.

Elle comprend :

- la sous-direction des affaires générales;
- la direction de la programmation et du suivi des projets;
- la direction des études;
- la direction de l'exploitation et de l'entretien routier;
- la direction du matériel;
- la direction du perfectionnement technique;

- la direction des carrières et des explosifs;
- la direction des grands travaux.

Le cas échéant, des unités d'exécution et de gestion tel que définies à l'article 2 du décret sus-visé.

Art. 2. — Il est ajouté au décret sus-visé n° 88-1413 du 22 juillet 1988, l'article suivant :

Art. 46 bis. — La direction des carrières et des explosifs chargée :

- de l'élaboration des textes juridiques et réglementaires relatifs aux carrières à leurs dépendances et aux explosifs;
- de l'étude et du contrôle des programmes relatifs aux recherches dans le domaine;
- de la collecte et de l'étude des demandes d'autorisation d'ouverture et d'exploitation des carrières;
- de la collecte et de l'étude des demandes d'autorisation de production, de dépôt, de transport, de distribution et d'utilisation des explosifs;
- de la collecte et de l'étude des demandes d'autorisation d'ouverture des stations de concassage et de criblage des produits de carrières;
- du suivi et du contrôle de l'exploitation des carrières et de leurs dépendances, de la production, du dépôt, du transport, de la distribution et de l'utilisation des explosifs;
- du suivi et du contrôle de l'exploitation des stations de concassage et de criblage des produits de carrières;
- de veiller à l'application des dispositions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des employés de ce domaine;
- de la collecte et du suivi des statistiques relatives à la production des produits de carrières.

Elle comprend :

a) La sous-direction des études et des autorisations composée de trois services :

- le service des études;
- le service des autorisations d'exploitation des carrières et d'unités de concassage et de criblage;
- le service des autorisations d'explosifs.

b) La sous-direction de suivi et de contrôle composée de deux services :

- le service de suivi et de contrôle des carrières et des unités de concassage et de criblage;
- le service de suivi et de contrôle des explosifs.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres de l'économie nationale et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 3 février 1992

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATION

Par décret n° 92-250 du 28 janvier 1992

Monsieur Néjib Bouguila, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la rénovation à la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement et de l'habitat.

MINISTRE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES

REMUNERATION

Décret n° 92-251 du 3 février 1992, fixant les modalités de rémunération des heures d'enseignement complémentaires dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et la recherche scientifique;

Vu le décret n° 74-1069 du 30 novembre 1974, fixant le taux annuel des heures supplémentaires attribuées au personnel de l'enseignement supérieur agricole;

Vu le décret n° 77-333 du 1er avril 1977, fixant le régime de rémunération des différentes catégories de personnel assurant des tâches d'enseignement à titre exceptionnel, tel que modifié et complété par le décret n° 79-110 du 17 janvier 1979.

Vu le décret n° 91-329 du 4 mars 1991, fixant le taux de l'indemnité annuelle pour les heures supplémentaires attribuée aux personnels enseignants.

Vu le décret n° 91-848 du 31 mai 1991, fixant les modalités de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1990, fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur relevant de chaque université.

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Les taux annuels de rémunération des heures d'enseignement complémentaires dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont fixés comme suit :

Taux annuels des heures d'enseignement complémentaire

Grades	Heure de cours fondamental	Heure de travaux dirigés	Heure de travaux pratiques
<i>1) Personnel de l'enseignement supérieur et grades équivalents :</i>			
— Professeur de l'enseignement supérieur ou grades équivalents :	320D 000	240D 000	160D 000
— Maître de conférences ou grades équivalents :	304D 000	228D 000	152D 000
— Maître assistant ou grades équivalents :	272D 000	204D 000	136D 000
— Assistant ou grades équivalents :	266D 000	200D 000	133D 000
<i>2) Personnel de l'enseignement secondaire et grades équivalents affectés à l'enseignement supérieur :</i>			
— Professeur agrégé de l'enseignement secondaire ou grades équivalents :	208D 000	156D 000	104D 000
— Professeur principal de l'enseignement secondaire et professeur de l'enseignement secondaire ou grades équivalents :	200D 000	148D 000	98D 000
— Professeur d'enseignement secondaire du 1er cycle ou grades équivalents :	—	99D 000	66D 000

Art. 2. — Les heures d'enseignement complémentaires comprennent :

1 — Les heures supplémentaires effectuées par les enseignants permanents en plus de l'horaire de l'enseignement dû dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche dont ils relèvent.

2 — Les séances d'enseignement effectuées par :

- les enseignants dans les établissements d'enseignement supérieur de recherche dont ils ne relèvent pas;
- les fonctionnaires autorisés à enseigner par leur administration d'origine et l'université concernée;
- les compétences autres qu'universitaires.

Art. 3. — Le taux de rémunération de l'heure d'enseignement complémentaire est majoré à raison de :

- 50% si la distance qui sépare le lieu du travail du lieu de l'établissement supérieur où l'enseignement aura lieu est supérieure à 100 km et ne dépassant pas 200 km;

- 100% si ladite distance dépasse 200 km.

Art. 4. — Le taux de l'heure d'enseignement isolée, qui ne fait pas partie d'un programme préétabli et prévisible est calculée en divisant le taux annuel par 25.

Art. 5. — Le présent décret entre en vigueur à partir du 1er septembre 1991.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 7. — Le ministre des finances et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la république tunisienne*.

Tunis, le 3 février 1992

ZINE EL ABIDINE BEN ALI